



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Cellule de la performance et du  
contrôle interne financier**

Arrêté n° **- 2 0 6 9** du **13 OCT 2021**

portant dissolution de l'association syndicale autorisée (ASA) dénommée  
« Association Syndicale Autorisée » de la Rivière des Pluies

Le Préfet de La Réunion  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu le décret du 24 mai 2019 nommant M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaire ;

Vu l'arrêté n° 3530 /DAG/2 du 7 décembre 1972 portant constitution d'une « Association Syndicale Autorisée », notamment l'article 1<sup>er</sup> autorisant, conformément à la délibération de l'assemblée extraordinaire du 16 août 1972, la transformation de l'Association Syndicale Libre de la Rivière des Pluies en « Association Syndicale Autorisée » ;

Vu l'arrêté n°2694 SG/DRECV du 01 août 2019 portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la dissolution de l'« Association Syndicale Autorisée » de la Rivière des Pluies ;

Vu le rapport de liquidation, produit par Françoise BAYLONGUE-HONDAA, comptable publique, désignée par arrêté préfectoral précité, liquidateur de l'« Association Syndicale Autorisée » de la Rivière des Pluies ;

**Considérant** l'absence totale d'activité réelle en rapport avec son objet de l'association syndicale autorisée dénommée « Association Syndicale Autorisée » de la Rivière des Pluies depuis plus de 3 ans ;

**Considérant** que les conditions requises pour la dissolution, fixées par l'article 40 de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 sont remplies ;

**Considérant** que l'« Association Syndicale Autorisée » de la Rivière des pluies peut dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'association syndicale autorisée dénommée « association syndicale autorisée » de la Rivière des Pluies est dissoute à compter de la publication du présent arrêté.

### Article 2

La dévolution du passif et de l'actif est déterminée conformément à la balance des comptes arrêtée en date du 11 octobre 2021.

La trésorerie disponible constituée des cotisations des membres s'élève à 75 083,75 €. Elle est restituée aux membres de l'ASA suivant le tableau de répartition daté du 28 août 2019 et constaté par le comptable publique, liquidateur de l'ASA.

### Article 3

Le tableau de répartition du 28 août 2019 et la balance des comptes du 11 octobre 2021 sont annexés au présent arrêté.

### Article 4

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Saint Denis et Sainte Marie et notifié aux propriétaires intéressés.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
La secrétaire générale

Régine PAM